



PREFET DE LA VENDEE

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-85- 515
renouvelant l'autorisation de la station
d'épuration du SIVOM des communes de
l'Aiguillon sur Mer et la Faute sur Mer

Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Vendée

Dossier n°85-2012-00493

Service Eau Risques
et Nature
Unité
assainissement et
rejets

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et ses articles L. 122-1, L.123-1 et L. 321-5 et 6, les articles L. 214-1 à 4 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, l'article R. 211-11-1 à 3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, les articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage des boues, les articles R. 211-94 et R. 211-95 relatifs aux zones sensibles, les articles R. 213-13 à R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à 10 et R. 2224-6 à 17,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à 59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 9 janvier 2006 publié le 22 février 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 décembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay approuvé le 4 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 définissant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes issues de l'agglomération du secteur de l'Aiguillon-la Faute,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1978 autorisant le système d'assainissement du secteur de l'Aiguillon-la Faute ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/2-191 du 22 avril 1999 autorisant l'extension de la station d'épuration du secteur de l'Aiguillon-la Faute,

VU la notice d'incidences remise par le SIVOM, en avril 2012, au service chargé de la police de l'eau,

VU le courriel de la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer en date du 7 novembre 2012 précisant qu'elle n'a pas d'observation,

VU le rapport et la proposition de la DDTM,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 26 octobre 2012,

CONSIDERANT l'obligation faite au SIVOM de l'Aiguillon-la Faute, les critères urbanistiques et environnementaux restant inchangés par rapport à la situation de 1999, de réduire ses émissions d'azote et de phosphore,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/2-191 du 22 avril 1999 autorisant l'extension du système d'assainissement collectif de l'Aiguillon sur Mer ; ce système est soumis notamment à l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 2

Le paragraphe 3.3 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire de l'ensemble de l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/2-191 est complété comme suit :

A compter du 22 février 2013, l'effluent devra respecter une concentration en phosphore total inférieure à 2 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station. A compter du 1er janvier 2014, l'effluent devra respecter une concentration en azote global inférieure à 15 mg/l, ainsi qu'une concentration en phosphore total inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 3 – DELAI DE VALIDITE

L'autorisation délivrée par l'arrêté n° 99-DRCLE/2-191 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles R.214-20 à 22 du Code de l'Environnement. Elle comportera notamment les compléments mettant à jour l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18 et 26 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux exerçant légalement des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Président du SIVOM l'Aiguillon-la Faute, les maires des communes de l'Aiguillon sur Mer et de la Faute sur Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et de le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat intercommunal concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 NC. 2012

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU